



## **ARRETE MUNICIPAL N° 25-17**

### **Portant interdiction des rassemblements dans certains secteurs la commune**

#### **Le Maire de GOMETZ LA VILLE,**

- **VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux pouvoirs de police du Maire , et notamment ses articles L 2212-2, L 2214-4,
- **VU** le Code Pénal et ses articles R 610-5, R 623-2, 431-3,
- **VU** le Code de la Santé Publique L 1311-1, L1311-2, 1312-1, 1421-4,
- **VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 211-5, L 211-8, L 211-1, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211-30,
- **CONSIDERANT** qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives aux rassemblements d'individus sur tout le territoire de la commune,
- **CONSIDERANT** les nombreuses atteintes à l'ordre public et le trouble à la tranquillité publique causé par des rassemblements de personnes sur le domaine public,
- **CONSIDERANT** les rassemblements spontanés et non autorisés de personnes, parfois alcoolisés, parfois sous l'emprise de produits stupéfiants ou euphorisants, dans certains secteurs de la ville survenant en soirée et la nuit, et occasionnant des nuisances,
- **CONSIDERANT** la recrudescence des actes d'incivilité et de vandalisme tant à l'encontre des particuliers que des équipements communaux, portant atteinte au bon ordre, à la sureté, la tranquillité et la salubrité publique dans certains secteurs de la ville,
- **CONSIDERANT** la recrudescence des actes de petite délinquance tels que vols, dégradations volontaires des équipements publics et du mobilier urbain, ou incivilités, agressions et insultes à l'égard des particuliers,
- **CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la ville,
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de réglementer en la matière,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les rassemblements de personnes sont interdits tous les soirs de 21h00 à 06h00 du matin dans les lieux suivants :

### **Places et squares :**

- Place du Foyer Rural
- Espaces des Trois Quartiers et leurs abords
- Parking du Leclerc et des commerces
- Carrefour Market Belleville
- Parking du Carrefour Market et de la station de lavage
- Parking du cimetière
- Chemins ruraux et de dessertes agricoles

et leurs abords

### **Placettes des résidences :**

- Domaine de Montvoisin
- La Vigne à Perron
- Saint Germain
- Allée du Verger et parcours de santé
- Clos du Village
- Allée du Lavoir
- Allée des Blés
- Allée de Blanzay
- Allée de la Peupleraie
- Chemin de Damiette
- Bois Charron
- Clos de la Boulaye

et leurs abords

### **Voies d'accès et placettes des hameaux :**

- Mauregard
- Folie Rigault
- La Guépinerie
- Ragonant
- Beaudreville
- Taillis Bourdrie
- Rue du Château
- La Gruerie

et leurs abords

### **Petite enfance et école :**

- Multi accueil de la CCPL
- Ecole élémentaire Ingénieur Jean Bertin

et leurs abords

### **Etablissements sportifs ouverts et de plein air :**

- Terrain de foot
- Cours de tennis

et leurs abords

- Véloscénie

### **Lieu de culte :**

- Eglise

et ses abords

**Tunnel routier :**

- Sur l'ancien site de l'aérotrain dit voie verte véloscénie
- Les espaces verts constituant la couverture et leurs abords.

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet à partir de sa signature et son affichage sur les lieux concernés.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas lors de manifestations publiques ou privées dûment autorisées dans l'un des lieux susvisés.

**Article 5 :** Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gometz la Ville, le 05 mars 2025  
Madame le Maire,  
Edwige HUOT-MARCHAND

